



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-199

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-10-03-00001 - Arrêté N°2022-DEAL-SEPR-1156 du 3 octobre 2022 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (12 pages) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-10-10-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-1279 du 10 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

R06-2022-10-10-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-1280 du 10 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

R06-2022-10-10-00003 - Arrêté n° 2022-CAB-1281 du 10 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 20

R06-2022-10-10-00004 - Arrêté n° 2022-CAB-1282 du 10 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 22

R06-2022-10-10-00005 - Arrêté n° 2022-CAB-1283 du 10 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-10-06-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1263 portant application de l'arrêté n° 2022-CAB-308 du 20 avril 2022 remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-0095 du 21 mars 2022 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur Mayotte (2 pages) Page 26

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-10-03-00001

Arrêté N°2022-DEAL-SEPR-1156 du 3 octobre
2022 portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
relatives à la perturbation intentionnelle ou la
destruction de spécimens d'espèces animales et
végétales protégées, et pour la destruction,
l'altération ou la dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces
animales protégées

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 2022/DEAL/SEPR/1156 du 03 OCT. 2022

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020, portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande formulée le 17/09/2021, par la commune de Dembèni ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction accidentelle et la destruction de l'habitat de spécimens de 13 espèces animales protégées, ainsi que sur la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées ;

Considérant l'avis favorable n° 2022-05 émis le 16/05/2022 par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La commune de Dembèni, représentée par son maire SAIDI Moudjibou, est autorisée à détruire les habitats, perturber intentionnellement et détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées *Trachylepis comorensis*, *Furcifer polleni*, *Geckolepis humbloti*, *Phelsuma robertmertensi*, *Amauris nossima/Hypolimanas anhedon*, *Chalcophoropsis monochroma*, *Caerostris mayottensis*, *Eagris sabadius isabella*, *Nagia pilipes griveaudi*, et *Coenobita violascens*, dans le cadre des travaux d'aménagement de la plage d'Iloni, sur la commune de Dembèni. Par ailleurs, l'autorisation est également donnée pour la coupe des espèces de flore protégées *Acrostichum aureum L.* et *Premna serrtaifolia L.*

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13614-01, 13616-01 et 13617-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté. Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, sur la plage d'Iloni, de la commune de Dembèni

Mesures préventives et d'évitement :

ME01 : Avant le commencement des travaux, la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par un coordinateur environnemental,

Les travaux de défrichage et de terrassement seront réalisés uniquement entre la mi-avril et le 30 septembre, soit durant la saison sèche, et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée fréquentant le site, afin de respecter la phénologie des espèces avant intervention.

Concernant l'avifaune, préalablement au démarrage des travaux de débroussaillage, un naturaliste compétent vérifiera l'absence de nids. En cas de présence de nids actifs, un périmètre de protection sera matérialisé dans lequel les travaux seront suspendus jusqu'à l'envol des oisillons. Par ailleurs, il conviendra qu'un naturaliste se charge de procéder à l'identification des nids, et qui informera le maître d'oeuvre dès que tous les oisillons se seront envolés. Un compte rendu sera transmis à la DEAL dans le cadre du suivi de chantier qui sera exercé par le coordinateur environnemental.

ME02 : Tous les grands arbres, figurant sur l'annexe 1 (liste des taxons de flore inventoriés sur le site) jointe au présent arrêté, et implantés sur la zone projet sont conservés dès lors qu'ils ne représentent pas de danger pour la sécurité des riverains (cf. annexe 1). Si des coupes d'arbres devaient être initiés, le maître d'ouvrage en informera préalablement le service instructeur de la DEAL, en précisant les raisons de la coupe, le spécimen de l'espèce concerné, et le protocole qui sera appliqué.

Mesures de réduction à respecter en phase travaux du projet :

Concernant la flore :

MR01 : Les zones sensibles et espèces végétales protégées (*Acrosichum aureum* et *Premna serratifolia*) à conserver les plus proches des emprises seront balisées avant le début des débroussaillages/terrassements. Leur destruction ou mise en danger sont formellement interdites. Elles seront repérées par une signalétique claire qui sera présentée à l'ensemble des personnes travaillant sur site.

Pour les stations d'*Acrostichum aureum* qu'il ne sera pas possible d'éviter, un protocole de transplantation sera mis oeuvre et fera l'objet d'un suivi conformément aux termes figurant dans le dossier de demande de dérogation. Un suivi sur 3 ans sera mis en oeuvre.

Concernant la faune :

MR02 : Un défrichage doux sera réalisé. L'utilisation d'engin mécanique motorisé de chantier est strictement interdite. Le stockage temporaire des déchets verts sera réalisé in situ. La végétation coupée sera laissée au sol durant 2 à 3 jours avant son enlèvement ou son broyage pour permettre à la faune herpétologique protégée toujours présente de s'extraire de la zone de chantier. Préalablement au défrichage et à la destruction, ou à l'enlèvement, des déchets verts, un contrôle visuel de la présence de reptiles, arthropodes ou crustacés sera effectué. A ce titre, l'ensemble des recommandations figurant dans le dossier de demande de dérogation seront à respecter, notamment celles relatives à la capture avec relâcher immédiat des espèces concernées.

MR04 : Concernant les espèces animales pour lesquelles le repérage et le déplacement s'avère nécessaire dans le cadre des opérations préparatoires (défrichage, débroussaillage, élagage, abattage, terrassement...), une capture temporaire par récupération manuelle et un déplacement systématique des espèces protégées et/ou patrimoniales présentes sur le site, et décrites dans le dossier de demande de dérogation, sera réalisée par un prestataire spécialisé afin de réduire le nombre de destruction de spécimens appartenant à ces espèces. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité du chantier hors emprise des travaux.

En termes de planification, l'intervention sera réalisée dans les jours précédents les défrichements et pendant les défrichements. Prévoir des passages nocturnes, propices notamment pour la récupération des caméléons, *Geckolepis* et Bernard l'Hermite (*Coenobites*).

Les spécimens seront relâchés immédiatement hors emprise des travaux, idéalement dans des zones à plus forte naturalité. Les espèces concernées sont notamment *Phelsuma robertmertensi*, *Geckolepis humbloti*, *Trachylepis comorensis*, *Furcifer polleni* et *Coenobita violascens*.

Cette mission sera confiée au coordinateur environnemental du chantier qui devra disposer en conséquence des autorisations réglementaires nécessaires (autorisations de capture préfectorales).

Conditions de mise en oeuvre de la mesure :

- rédaction d'une procédure d'intervention ETP cadrant la démarche au sein du planning travaux ;
- intervention d'un prestataire expérimenté ;
- les individus capturés seront stockés individuellement dans des boîtes en carton et relâchés dans les 2 à 4 heures suivant leur capture.

Concernant la faune et la flore :

MR 03 : Dans le cadre de la lutte contre les espèces invasive et la prévention des introductions, des mesures seront mise en oeuvre s'il est nécessaire d'effectuer le transport de matériaux, de végétaux et ou de terre, la provenance des éléments importés sera contrôlée par inspection et vérification méticuleuse de chaque élément

transporté. Il sera procédé à leur traitement et à leur décontamination en cas de présence avérée d'espèces de flore invasive, de geckos invasifs ou de rongeurs nuisibles. La gestion des nuisibles passe par une gestion des déchets sur le chantier et par des campagnes de dératisation à mettre en place avant, pendant et après le chantier. La mise en oeuvre de cette mesure de lutte contre les espèces invasives sera vérifiée par le coordinateur environnemental du chantier.

Mesure compensatoire :

Compte tenu de l'impact du projet, qui produira la complète artificialisation de la plage d'Iloni (incluant une modification topographique par rechargement à la cote de +3,5m pour mises hors hautes mers de vive eau), le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte (CSPN) demande à la commune de Bouéni de mettre en oeuvre une mesure de compensation forte, adaptée et pérenne, de protection sur une plage naturelle du littoral "Est" de Mayotte. Cette mesure compensatoire fera l'objet d'une mesure d'accompagnement et d'une mesure de suivi sur une durée minimale de 5 ans, afin d'évaluer le taux de réussite des actions entreprises dans le cadre de cette mise en protection.

Dès que la plage concernée par la compensation aura été déterminée, en concertation, et après validation de la DEAL, la commune de Bouéni s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures d'accompagnement et de suivi qui seront prises à ce titre. Les délais de réalisation de la mesure compensatoire seront définis avec le service instructeur de la DEAL

Le service instructeur de la DEAL se fera l'écho auprès du CSPN de la mise en oeuvre et du suivi de la mesure de compensation.

Suivi des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Un suivi environnemental des travaux sera assuré par le coordinateur environnemental, prestataire spécialisé, indépendant du Maître d'oeuvre et de l'entreprise chargée des travaux.

Le coordinateur est désigné pour :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. il aura en charge le contrôle de l'exécution des prescriptions environnementales émises au titre de la présente autorisation ;
- favoriser la fuite des animaux lors des défrichement, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- participer à toutes les réunions hebdomadaires de chantier, et être averti suffisamment à l'avance de l'ordre du jour de toute réunion de chantier concernant les aspects environnementaux. Il sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier ;
- passer sur le chantier au moins une fois par semaine, lors des travaux de débroussaillage et des terrassements pour des contrôles programmés ou inopinés ;
- rédiger les comptes rendus des inspections communes, les comptes rendus des contrôles inopinés, les observations ou notifications qui seront adressés hebdomadairement aux différents intervenants, ainsi qu'à la DEAL ;
- transmettre au service instructeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Environnement et Prévention des Risques - unité Biodiversité, (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue des phases de défrichement et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés.

Mesures de suivi en phase exploitation :

Durant la phase exploitation, et sur une période de 2 ans, le coordinateur environnemental, produira un compte-rendu semestriel relatif au suivi de l'évolution de la biodiversité sur et aux abords immédiats de la zone concernée par le projet, ce qui permettra d'apprécier la potentielle recolonisation du site par les espèces impactées

de la faune sauvage protégée du site. Ce compte-rendu sera transmis semestriellement au service instructeur de la DEAL.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, sous réserve notamment du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de signature, et pour une durée de 2 ans.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

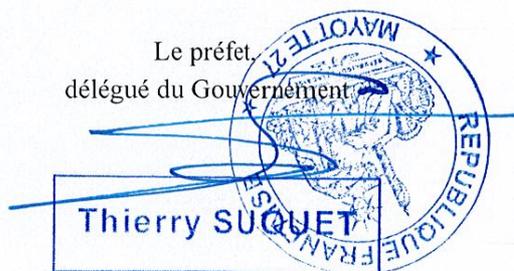
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Pièce jointe : 1 annexe - Liste des taxons de flore inventoriés sur le site.

Annexe

Liste des taxons de flore inventoriés sur le site

Liste des taxons de flore inventoriés sur le site

Projet : Aménagement de la plage d'Iloni

Prospecteur : AUGROS Stéphane

Maitre d'ouvrage : Mairie de Dembéné

Date(s) de prospection : 27/02/2019

Nom botanique Nom vernaculaire	Famille	Statut Invasibilité	IUCN znieff Prot*	Enjeu local de conservation
<i>Abrus precatorius L.</i> Cascavelle	Fabaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Acacia mangium Willd.</i> Acacia mangium	Fabaceae	naturalisé Envahissant	NA	
<i>Acalypha indica L.</i> Herbe chat	Euphorbiaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Acrostichum aureum L.</i> Acrostic doré	Pteridaceae	indigène (non applicable)	VU C	Oui Modéré
<i>Adansonia digitata L.</i> Baobab	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Adiantum philippense L.</i>	Pteridaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Alangium salviifolium (L. f.) Wangerin</i>	Cornaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Albizia lebbek (L.) Benth.</i> Bois noir	Fabaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Alchornea alnifolia (Bojer ex Baill.) Pax et K. Hoffm.</i>	Euphorbiaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Allophylus bicurris Radlk.</i>	Sapindaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Alysicarpus monilifer (L.) DC.</i>	Fabaceae	naturalisé	NE	
<i>Amorphophallus paeoniifolius (Dennst.) Nicolson</i> Songe pâté	Araceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Ampelocissus elephantina Planch.</i>	Vitaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Ananas comosus (L.) Merr.</i> Ananas	Bromeliaceae	cultivé Non envahissant	NA	
<i>Ancylobotrys petersiana (Klotzsch) Pierre</i>	Apocynaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Annona senegalensis Pers.</i>	Annonaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Annona squamosa L.</i> Z'atte	Annonaceae	cultivé Envahissant (milieux anthropisés) / Espèce émergente	NA	
<i>Antigonon leptopus Hook. et Arn.</i> Liane antigone	Polygonaceae	naturalisé Envahissant	NA	
<i>Artocarpus heterophyllus Lam.</i> Jacque	Moraceae	cultivé Non envahissant	NA	
<i>Avicennia marina (Forssk.) Vierh.</i>	Acanthaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Barringtonia racemosa (L.) Spreng.</i>	Lecythidaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible

Nom botanique Nom vernaculaire	Famille	Statut Invasibilité	IUCN	znieff	Prot*	Enjeu local de conservation
<i>Bauhinia variegata L.</i>	Fabaceae	cultivé Potentiellement envahissant	NA			
<i>Brachiaria umbellata (Trin.) Clayton</i> Brachiaire en ombelle	Poaceae	indigène (non applicable)	LC			Négligeable
<i>Broussonetia greveana (Baill.) C.C. Berg</i>	Moraceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Bruguiera gymnorhiza (L.) Savigny</i>	Rhizophoraceae	indigène (non applicable)	VU	C	Oui	Modéré
<i>Carpodiptera africana Mast.</i>	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Castilla elastica Sessé</i>	Moraceae	naturalisé Envahissant	NA			
<i>Cissus microdonta (Baker) Planch.</i>	Vitaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Cissus quadrangularis L.</i> Liane carrée	Vitaceae	cryptogène (insuffisamment documenté)	NA			Faible
<i>Cleistanthus stenonia (Baill.) Jabl.</i>	Phyllanthaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Cocos nucifera L.</i> Cocotier	Arecaceae	cultivé Envahissant (milieux anthropisés) / Espèce émergente	NA			
<i>Colubrina asiatica (L.) Brongn.</i> Colubrina d'Asie	Rhamnaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Commelina benghalensis L.</i> Grosse herbe de l'eau	Commelinaceae	indigène (non applicable)	LC			Négligeable
<i>Cordia myxa L.</i>	Cordiaceae	naturalisé Potentiellement envahissant	NA			
<i>Cordia subcordata Lam.</i>	Cordiaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Crotalaria L.</i> Crotalaire	Fabaceae	(non applicable)	NE			
<i>Cynodon dactylon (L.) Pers.</i> Petit-chiendent	Poaceae	indigène (non applicable)	LC			Négligeable
<i>Cyperus distans L. f.</i>	Cyperaceae	cryptogène	NE			
<i>Cyperus luteus Boeckeler</i>	Cyperaceae	naturalisé	NE			
<i>Cyperus polystachyos Rottb.</i> Souchet à nombreux épis	Cyperaceae	indigène (non applicable)	DD			Faible
<i>Cyperus sphacelatus Rottb.</i>	Cyperaceae	naturalisé	NA			
<i>Cyphostemma glandulosopilosum Desc.</i>	Vitaceae	indigène (non applicable)	LC			Négligeable
<i>Derris trifoliata Lour.</i> Derris trifolié	Fabaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Digitaria Haller</i> Digitaire	Poaceae	indigène (non applicable)	NE			
<i>Dioscorea mayottensis Wilkin.</i>	Dioscoreaceae	indigène (non applicable)	LC			Négligeable

Nom botanique Nom vernaculaire	Famille	Statut Invasibilité	IUCN	znieff	Prot*	Enjeu local de conservation
<i>Entada polystachya</i> (L.) DC.	Fabaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Entada rheedei</i> Spreng.	Fabaceae	indigène (non applicable)	LC			Négligeable
<i>Erythroxylum lanceum</i> Bojer	Erythroxylaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Erythroxylum platycladum</i> Bojer	Erythroxylaceae	indigène (non applicable)	LC			Modéré
<i>Euphorbia hyssopifolia</i> L. Euphorbe à feuilles d'hyssope						
<i>Ficus sycomorus</i> L.	Moraceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Flueggea virosa</i> (Roxb. ex Willd.) Royle	Phyllanthaceae	indigène (non applicable)	LC			Négligeable
<i>Furcraea foetida</i> (L.) Haw. Choca vert	Asparagaceae	naturalisé Très envahissant	NA			
<i>Grewia glandulosa</i> Vahl	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Grewia triflora</i> (Bojer) Walp.	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC			Modéré
<i>Gymnanthemum coloratum</i> (Willd.) H. Rob. et B. Kahn Gymnanthème coloré	Asteraceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Heritiera littoralis</i> Aiton Héritière littorale	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Hibiscus comorensis</i> Baill.	Malvaceae	indigène (non applicable)	VU	D	Oui	Fort
<i>Hibiscus surattensis</i> L. Oseille malabare	Malvaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA			
<i>Hyphaene coriacea</i> Gaertn.	Arecaceae	indigène (non applicable)	LC			Modéré
<i>Indigofera tinctoria</i> L. Indigo	Fabaceae	naturalisé Non envahissant	NA			
<i>Ipomoea pes-caprae</i> (L.) R. Br. Patate à Durand	Convolvulaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Jatropha curcas</i> L. Pignon d'Inde	Euphorbiaceae	cultivé Potentiellement envahissant	NA			
<i>Lantana camara</i> L. Galabert	Verbenaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA			
<i>Leptadenia madagascariensis</i> Decne.	Apocynaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Leucaena leucocephala</i> (Lam.) de Wit Cassi	Fabaceae	naturalisé Envahissant	NA			
<i>Litsea glutinosa</i> (Lour.) C.B. Rob. Avocat marron	Lauraceae	naturalisé Très envahissant	NA			
<i>Lumnitzera racemosa</i> Willd.	Combretaceae	indigène (non applicable)	NT			Modéré
<i>Lygodium kerstenii</i> Kuhn	Lygodiaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible
<i>Macaranga boutonoides</i> Baill.	Euphorbiaceae	indigène (non applicable)	LC			Faible

Nom botanique Nom vernaculaire	Famille	Statut Invasibilité	IUCN znieff Prot°	Enjeu local de conservation
<i>Mangifera indica</i> L. Manguier	Anacardiaceae	cultivé Non envahissant	NA	
<i>Megathyrus maximus</i> (Jacq.) B.K. Simon et S.W.L. Jacobs Fataque	Poaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Microsorium punctatum</i> (L.) Copel. Galopante	Polypodiaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Mimosa diplotricha</i> C. Wright	Fabaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Mimusops comorensis</i> Engl.	Sapotaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Momordica charantia</i> L. Margose	Cucurbitaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Mucuna pruriens</i> (L.) DC. Pois à gratter	Fabaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Musa</i> L. Figue	Musaceae	cultivé (non applicable)	NE	
<i>Mystroxydon aethiopicum</i> (Thunb.) Loes	Celastraceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Ochna ciliata</i> Lam. Ochne cilié	Ochnaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Ocimum canum</i> Sims Petit basilic	Lamiaceae	cryptogène (insuffisamment documenté)	NA	Négligeable
<i>Panicum hubbardii</i> (A. Camus) Renvoize	Poaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Passiflora suberosa</i> L.	Passifloraceae	naturalisé Envahissant (milieux anthropisés) / Espèce émergente	NA	
<i>Phoenix reclinata</i> Jacq. Dattier du Sénégal	Arecaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Phyllanthus tenellus</i> Roxb. Phyllanthe délicat	Phyllanthaceae	cryptogène Envahissant (milieux perturbés)	NA	Négligeable
<i>Phymatosorus scolopendria</i> (Burm. f.) Pic. Serm. Patte de lézard	Polypodiaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Plumeria</i> L. Frangipanier	Apocynaceae	cultivé (non applicable)	NE	
<i>Polyscias mayottensis</i> Lowry, O. Pascal et Labat	Araliaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Polysphaeria multiflora</i> Hiern Polysphérie multiflore	Rubiaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Premna serratifolia</i> L. Lingue blanc	Lamiaceae	indigène (non applicable)	LC	Oui Modéré
<i>Psidium guajava</i> L. Goyave	Myrtaceae	naturalisé Envahissant (milieux anthropisés) / Espèce émergente	NA	
<i>Pyrostria anjouanensis</i> Arènes ex Cavaco	Rubiaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible

Nom botanique Nom vernaculaire	Famille	Statut Invasibilité	IUCN znieff Prot*	Enjeu local de conservation
<i>Rhizophora mucronata</i> Lam.	Rhizophoraceae	indigène (non applicable)	NT	Faible
<i>Saba comorensis</i> (Bojer ex A. DC.) Pichon	Apocynaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Salacia leptoclada</i> Tul.	Celastraceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Samanea saman</i> (Jacq.) Merr. Arbre à la pluie	Fabaceae	cultivé Potentiellement envahissant	NA	
<i>Scoparia dulcis</i> L.	Scrophulariaceae	cryptogène (insuffisamment documenté)	NA	Négligeable
<i>Secamone fryeri</i> Hemsl.	Apocynaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Senna obtusifolia</i> (L.) H.S. Irwin et Barneby Séné à feuilles obtuses	Fabaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Senna occidentalis</i> (L.) Link Indigo	Fabaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Setaria barbata</i> (Lam.) Kunth Trainasse	Poaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Sida cordifolia</i> L. Herbe dure	Malvaceae	cryptogène Envahissant (milieux anthropisés) / Espèce émergente	NA	Négligeable
<i>Sieruela rutidosperma</i> (DC.) Roalson et J.C. Hall	Cleomaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Sigesbeckia orientalis</i> L. Colle-colle	Asteraceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Solanum seaforthianum</i> Andrews Liane pomme de terre	Solanaceae	naturalisé Potentiellement envahissant	NA	
<i>Sonneratia alba</i> Sm.	Lythraceae	indigène (non applicable)	LC	Modéré
<i>Sporobolus virginicus</i> (L.) Kunth Sporobole de Virginie	Poaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Stachytarpheta urticifolia</i> Sims Herbe à chenilles	Verbenaceae	naturalisé Envahissant (milieux anthropisés) / Espèce émergente	NA	
<i>Sterculia foetida</i> L. Sterculier fétide	Malvaceae	naturalisé Potentiellement envahissant	NA	
<i>Sterculia madagascariensis</i> R. Br.	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Striga asiatica</i> (L.) Kuntze Goutte de sang	Orobanchaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Tabernaemontana coffeoides</i> Bojer ex A. DC.	Apocynaceae	indigène (non applicable)	LC	Modéré
<i>Tacca leontopetaloides</i> (L.) Kuntze	Dioscoreaceae	indigène (non applicable)	LC	Négligeable
<i>Talipariti tiliaceum</i> (L.) Fryxell Mova	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Tamarindus indica</i> L. Tamarin des bas	Fabaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible

Nom botanique Nom vernaculaire	Famille	Statut Invasibilité	IUCN znieff Prot°	Enjeu local de conservation
<i>Tephrosia noctiflora</i> Bojer ex Baker	Fabaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Terminalia boivinii</i> Tul.	Combretaceae	indigène (non applicable)	LC	Modéré
<i>Terminalia catappa</i> L. Badamier	Combretaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Terminalia ulexoides</i> H. Perrier	Combretaceae	Incertain (non applicable)	NA	
<i>Thespesia populnea</i> (L.) Sol. ex Corrêa Porché	Malvaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Trianthema portulacastrum</i> L. Pourpier courant	Aizoaceae	indigène (non applicable)	LC	Faible
<i>Waltheria indica</i> L. Valthère de l'Inde	Malvaceae	naturalisé Envahissant (milieux perturbés)	NA	
<i>Xylocarpus moluccensis</i> (Lam.) M. Roem.	Meliaceae	indigène (non applicable)	LC	Modéré
<i>Zea mays</i> L. Maï	Poaceae	cultivé Non envahissant	NA	

Codification	UICN :	Znieff :	Prot° :
	CR En danger critique EN En danger VU Vulnérable	NT Quasi menacée LC Préoccupation mineure DD Données insuffisante	NA Non applicable NE non évaluée
		D : Espèce déterminante C : Espèce complémentaire	Espèce protégée par arrêté préfectoral

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-10-00001

Arrêté n° 2022-CAB-1279 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1279 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 10 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 11 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

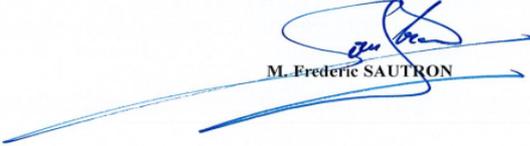
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-10-00002

Arrêté n° 2022-CAB-1280 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1280 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 10 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 11 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-10-00003

Arrêté n° 2022-CAB-1281 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1281 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 10 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 11 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-10-00004

Arrêté n° 2022-CAB-1282 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1282 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 10 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 11 octobre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-10-00005

Arrêté n° 2022-CAB-1283 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1283 du 10 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 10 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à mardi 11 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-06-00001

Arrêté n°2022-CAB-1263 portant application de
l'arrêté n° 2022-CAB-308 du 20 avril 2022
remplaçant l'arrêté préfectoral n°
2022-CAB-0095 du 21 mars 2022 portant
régulation administrative des meutes canines
posant des problèmes de sécurité, errantes ou
dressées au combat et utilisées comme armes
par destination sur Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1263 portant application de l'arrêté n°2022—CAB-308 du 20 avril 2022 remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-0095 du 21 mars 2022 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212 – 1 relatif à la salubrité et à la sécurité publiques ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427 – 1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211 -11, L 211- 20, L. 211-24 et R 271 – 9 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DEAL-SEPR-446 du 26 mai 2021 portant renouvellement de la nomination du lieutenant de l'ovierie sur le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-2891 du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-CAB-2766 du 27 septembre 2021 d'autorisation de détention, de port d'armes et de munitions de catégorie A, B et C pour M. Thierry PELOURDEAU , lieutenant de l'ovierie à Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral 2202 – CAB – 308 du 20 avril 2022 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur Mayotte ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de l'ovierie ;

VU l'avis du Directeur territorial de la Police nationale en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant le repérage effectué par les services de la Police nationale sur la commune de Mamoudzou (Tsoundzou 1) d'une meute de chiens errants régulièrement observée aux abords immédiats du collège de Kwalé.

Considérant que ces meutes représentent, de manière générale, pour la sécurité des populations, des espèces protégées au titre du Code de l'environnement et de la tranquillité publique une menace réelle ; qu'au surplus ces chiens sont très fréquemment détournés aux fins de commettre des actes de délinquance et d'intimidation ; qu'ils subissent des agressions physiques.

Considérant que la population d'un établissement scolaire est particulièrement vulnérable à cette menace ; que les parents d'élèves ont fait état aux services de la Police nationale et de l'Éducation nationale du caractère intimidant des ces meutes ;

Sur proposition de madame la Directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – En application de l'arrêté n°2022-CAB-308, le lieutenant de louveterie pour le département de Mayotte, est autorisé à mener une action de régulation administrative des chiens errants dangereux sur la commune de Mamoudzou, quartier de Tsoundzou 1, aux abords de l'établissement scolaire « collège de Kwalé » le mercredi 12 octobre 2022 de 21h00 à 23h45.

Il sera placé sous la coordination opérationnelle d'agents de police de la Direction territoriale de la Police nationale (DTPN).

Article 2 – L'opération de régulation administrative sera menée dans le respect le plus strict des mesures de sécurité, en application des dispositions de l'arrêté n°2022-CAB-308.

Article 3 – Le lieutenant de louveterie assura l'évacuation des chiens en fin d'opération ainsi que leur stockage dans les locaux prévus à cet effet, dans le respect des règles sanitaires.

Article 4 – L'opération donnera lieu à un compte rendu, dont un exemplaire sera remis à Madame la Directrice du cabinet du préfet de Mayotte et un autre à Monsieur le Directeur territorial de la Police nationale.

Article 7 – La Directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur territorial de la police nationale, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 6 octobre 2022

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET